

Direction des Services Techniques  
GB/HC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 125-2020

### Portant permis d'occupation temporaire du domaine public 25 Avenue des Martyrs de la résistance

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** la demande en date du 14/05/2020 par laquelle **l'Entreprise SAMARELLI Daniel – 21B Avenue des Commandos d'Afrique – 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 25 Avenue des Martyrs de la Résistance,

**Considérant** que des travaux de rénovation de la devanture du magasin ATOL, nécessitent la mise en place d'un petit escabeau et d'une bâche de protection, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **25 Avenue des Martyrs de la résistance, sur 8 m<sup>2</sup>, devant l'enseigne Atol.**

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée du **Vendredi 22 mai 2020 au Lundi 25 mai 2020, inclus.**

**Article 3 :** Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 4 :** L'entreprise s'engage à protéger le domaine public en installant une bâche de protection sur le trottoir.

**Article 5 :** L'entreprise se chargera de mettre en place des barrières de protection avec panneaux de signalisation de chantier afin d'informer les piétons de la déviation du passage leur étant réservé.

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAMARELLI Daniel.

Fait au Lavandou, le 18 mai 2020

Le Maire  
Gil Bernardi



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à l'Ent. Samarelli Daniel*

*En date du .....*



